



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 FEV. 2025

**portant autorisation d'exploiter un élevage de 100 000 emplacements de poulettes futures pondeuses
Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la directive IED**

**EARL DERIVAUX
COMMUNE DE WESTHOUSE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 autorisant le GAEC DERIVAUX à exploiter un élevage de 11 000 dindes à Westhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2012 fixant à l'EARL DERIVAUX des prescriptions mises à jour pour son élevage de volailles d'une capacité de 38 400 animaux-équivalents à Westhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13 avril 2022 mettant en demeure l'EARL DERIVAUX et la SCEA FERME AVICOLE DU HOLZBAD situées sur la commune de WESTHOUSE ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'EARL DERIVAUX le 11 avril 2023, enregistré sous le numéro B-230411-094550-426-577, complété le 6 décembre 2023 et intitulé « Exploitation poulettes 2 bâtiments » ;
- VU l'avis du service eau biodiversité et paysage de la DREAL Grand Est sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 16 juillet 2023 ;
- VU l'avis du service environnement et risques de la DDT du Bas Rhin sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 25 juillet 2023 ;
- VU l'avis du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de l'agence régionale de santé du Grand Est sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 8 août 2023 ;
- VU l'avis du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le dossier de demande sus-mentionné en date du 4 septembre 2023 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2024 et le mémoire en réponse de l'exploitant du 6 mai 2024 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2024 proposant l'organisation d'une enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique tenue du mardi 15 octobre au vendredi 15 novembre 2024 ;
- VU les avis des communes de Kertsfeld, Bolsenheim, Sand, Stotzheim et Huttenheim ;
- VU l'absence d'avis émis par les communes de Valff, Niedernai, Benfeld, Uttenheim, Zellwiller, Westhouse et Osthouse ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 novembre 2024 ;
- VU le rapport N°2024-8323 du de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 30 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation a mis en place les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation concernée par le présent arrêté est en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de plaintes ou de signalement relatifs à cette installation depuis sa mise en service ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL DERIVAUX, dont le siège social est situé au Lieu-dit Holzbad – 67230 WESTHOUSE, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1-1-2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou les inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volume	Arrêté ministériel applicable
3660-a	Autorisation	Activité d'élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	100 000 emplacements	27 décembre 2013 modifié

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Élevage intensif de volailles ».

ARTICLE 1-2-2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'activité est implantée sur la commune de WESTHOUSE, au lieu dit Holzbad, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- section 17, parcelles n°83, 84, 85, 86, 88
- section 38, parcelles n°18, 116 et 120

Les installations d'élevage des poulettes futures pondeuses et leurs annexes sont composées :

- d'un bâtiment avicole B1 de type « volière » d'une surface totale de 1160 m², comprenant 3 silos verticaux pour le stockage de l'aliment (respectivement 12 m³ ; 12 m³ et 18 m³) et une citerne de gaz d'une capacité de 1,75 t pour le chauffage, assorti d'un hangar couvert et fermé pour le stockage des fientes d'une surface de 252 m² ;

- d'un bâtiment avicole B2 de type « volière » de même surface et comprenant 3 silos verticaux pour le stockage de l'aliment (respectivement 12 m³, 18 m³ et 26 m³) et une citerne de gaz d'une capacité de 1,75t pour le chauffage, assorti d'un hangar couvert et fermé pour le stockage des fientes d'une surface de 252 m² ;

- de 5 hangars agricoles, comprenant le stockage du matériel, mais aussi de la paille (80 m³) et de la cuve de carburant (2500 L) ;

- de deux ombrières photovoltaïques, d'une puissance respective de 14 kWc, implantées dans la parcelle agricole au nord du site d'élevage, à distance des bâtiments.

L'élevage est réalisé sans parcours extérieur.

ARTICLE 1-2-3 : CARACTÉRISATION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

L'élevage accueille annuellement 2,5 bandes de poulettes futures pondeuses. Chaque bande est détenue pendant 17 à 18 semaines, période permettant la croissance des poussins jusqu'au stade de poulettes prête à pondre.

Les poussins sont mis en place sur une litière composée de paille hachée. Les fientes sont évacuées, plusieurs fois par semaine, par des tapis situés sous les volières qui acheminent l'effluent solide jusqu'au hangar de stockage attenant. Le séchage naturel exercé par les conditions de ventilation dans les bâtiments entraîne la production de fiente à 55 % de matière sèche en sortie de l'élevage.

La production annuelle d'effluents est s'élève à 600 tonnes de fumier de volailles.

Cette production totale d'effluents, de part sa composition et les conditions de séchage et en fonctionnement normal, satisfait aux caractéristiques fixées par la norme NF U 44-051 à savoir :

DENOMINATION DE TYPE 1 - FUMIER							
Spécifications							
Mode d'obtention et matières utilisées	Type de matières premières acceptées	Origine	Restrictions	Teneur		Teneur en Matière Organique	Teneur en Matière sèche
				En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément		
Déjections animales avec litière	Déjections animales avec litière, fumiers	Issus de l'agriculture, des centres équestres et des aires d'attentes des abattoirs	Les litières prises en compte sont les litières traditionnelles avec d'éventuels résidus de pierre à lécher mais sans reteneur d'eau de synthèse	< 7 % sur Matière brute	< 3 % Matière Brute pour N, P ₂ O ₅ et K ₂ O	Matière Organique supérieure ou égal à 20 % sur la Matière Brute	Matière Sèche supérieure ou égale à 30 % sur Matière Brute

La conformité de chaque lot d'amendement est vérifiée par analyses avant commercialisation.

Les lots non conformes à la norme sont épandus sur les parcelles agricoles du plan d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale (plan d'épandage porté par la SCEA FERME AVICOLE DU HOLZBAD).

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont collectées par deux cuves de 5 m³ et épandues en application du plan d'épandage sus-mentionné.

Les eaux issues des sas sanitaires sont collectées par deux cuves de 0,5 m³ et reprises par un vidangeur.

ARTICLE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 11 avril 2023 et complété le 6 décembre 2023. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1-4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1-6-1 : MODIFICATIONS DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1-6-2 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dans le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1-6-3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1-6-4 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1-6-5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1-6-6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, les articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 1-7 : DÉCLARATIONS D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les quinze jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1-1 : MESURES CONTRE L'INCENDIE — INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant conçoit l'ensemble de l'installation photovoltaïque selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME, le SER et l'UTE. Il installe un dispositif de coupure électromécanique en sortie de chaîne et au plus près des modules photovoltaïques.

ARTICLE 2-1-2 : MESURES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose d'un débit d'eau total de 240 m³/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie de l'installation, assuré par :

- le puits d'incendie privé n°6475 délivrant 120 m³/h, situé à moins de 150 m des bâtiments ;
- le point d'eau incendie n°6476 délivrant 120 m³/h, situé à moins de 150 m des bâtiments ;

L'exploitant s'assure, en lien avec le Maire, que ces points d'eau sont opérationnels et délivrent la capacité attendue.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

L'exploitant rend compte au Maire et au SIS 67 de la disponibilité de ces points incendie et les informe de toute modification pour prise en compte.

ARTICLE 2-1-3 : GESTION DES LOTS DE FIENTES NON-CONFORMES A LA NORME NF U 44-051

L'exploitant s'assure de la réalisation de la conformité à la norme NF U 44-051 en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des résultats obtenus en matière de conformité des lots. Ce bilan est basé sur les résultats des analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (Azote total, Azote Organique non uréique, P₂O₅, K₂O, MgO) sur

des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Ils concernent également des analyses des éléments traces métalliques (E.M.T) (As, Cd, Cr, Cu,, Hg, Ni, Pb, Se, Zn) et les critères micro-biologiques applicables (Salmonella et oeufs d'helminthes viables).

Il transmet les deux premiers bilans à l'inspection des installations classées en l'informant du taux de conformité des lots produits.

L'exploitant conserve tous ces bilans sur une période de 5 ans.

En cas de non-conformité des fientes à la norme NF U 44-051, une information est transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (cause de non-conformité à la norme, quantité concernée et solution d'élimination proposée).

ARTICLE 2-1-4 : ÉPANDAGE

En accord avec les arrêtés préfectoraux correspondant, l'exploitant n'effectue aucun épandage sur les parcelles situées dans un périmètre de protection rapproché d'un forage d'eau potable.

L'exploitant n'effectue pas d'épandage sur les parcelles situées dans les aires d'alimentation des captages

TITRE 3 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 3-1-1 : DIRECTIVE IED ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Du fait du classement de son activité sous la rubrique 3660, la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive « IED » s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, l'EARL DERIVAUX met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF élevage de février 2017 (Élevage intensif de porcins et de volailles).

ARTICLE 3-1-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 4 – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 4-1 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum à 5 ans.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5-2 : ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

Les arrêtés préfectoraux suivant sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 autorisant le GAEC DERIVAUX à exploiter un élevage de 11 000 dindes à Westhouse ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2012 fixant à l'EARL DERIVAUX des prescriptions mises à jour pour son élevage de volailles d'une capacité de 38 400 animaux-équivalents à Westhouse ;
- arrêté préfectoral 13 avril 2022 mettant en demeure l'EARL DERIVAUX et la SCEA FERME AVICOLE DU HOLZBAD situées sur la commune de WESTHOUSE .

ARTICLE 5-3 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5-4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5-5: EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'EARL DERIVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception et dont une copie sera adressée :

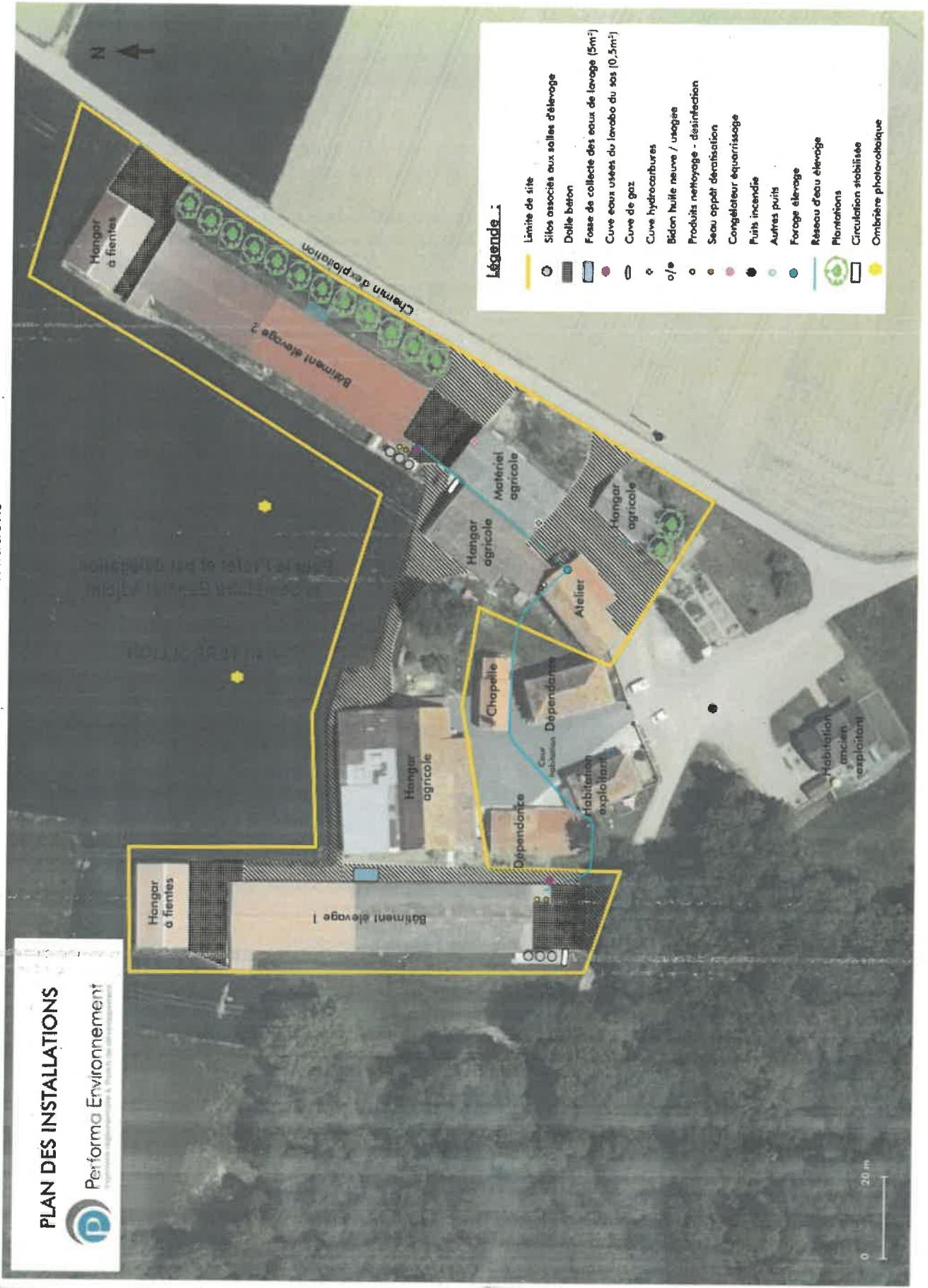
- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Westhouse, siège de l'enquête publique ;
- aux communes de Benfeld, Bolsenheim, Kertzfeld, Niedernai, Sand, Stotzheim, Uttenheim, Valff et Zellwiller (communes d'affichage), de Huttenheim et Osthouse (communes concernées par l'épandage).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION

Annexe I – Plan des installations



PLAN DES INSTALLATIONS



Performa Environnement

Légende :

- Limite de site
- Silos associés aux salles d'élevage
- Dalle béton
- ▭ Fosse de collecte des eaux de lavage (5m²)
- Cuve eaux usées du lavabo du sos (0,5m²)
- Cuve de gaz
- Cuve hydrocarbures
- /● Béton huile neuve / usages
- Produits nettoyage - désinfection
- Seau appât désinfection
- Congélateur équirrisage
- Puits incendie
- Autres puits
- Forage élevage
- Réseau d'eau élevage
- Plantations
- Circulation stabilisée
- Ombrière photovoltaïque

0 20 m